

NOTE ALLEMANDE AVANT LA PAIX

UN SUPRÊME EFFORT POUR OBTENIR
DES CONDITIONS MOINS DURES

La réponse du Conseil des Quatre fut brève et ferme. "Le temps de la discussion est passé", déclarent-ils.

Le gouvernement a reçu le 23 juin, les détails ci-dessous relatifs à la note par laquelle les Allemands se déclaraient prêts à signer le traité, sauf réserves sur deux points, et la réponse finale que le conseil des quatre a décidé de faire à cette note.

Paris, dimanche le 22 juin.—Voici le texte de la note, reçue à cinq heures ce soir, par laquelle l'Allemagne se déclare prête à signer le traité de paix, sauf deux réserves, et la réponse que le conseil des quatre a décidé à 9.30 heures, ce soir, de faire à cette note et qui a été transmise aux plénipotentiaires allemands:

"Délégation allemande de la paix, Versailles, le 22 juin 1919.

"M. le Président.—Le ministre impérial des affaires étrangères m'a donné instruction de transmettre à Votre Excellence la communication suivante:

"Dès le moment où les conditions de paix des alliés et des puissances qui leur sont associées lui furent communiquées, le gouvernement de la république allemande, ne laissa subsister aucun doute, quant au fait que, d'accord avec tout le peuple allemand, il devait considérer que ces conditions étaient en contradiction formelle avec le principe accepté avant la signature de l'armistice par les alliés et les puissances associées d'une part et par l'Allemagne d'autre part, comme étant obligatoire, conformément à la loi des nations pour la paix.

"S'appuyant sur ce principe de justice admis par tous ceux qui ont pris part aux négociations, et s'aidant d'un exposé très claire de la situation qui existe en Allemagne, le gouvernement n'a rien négligé pour obtenir un échange verbal d'opinions, et par là quelque adoucissement des conditions insupportablement dures, adoucissements qui auraient permis au gouvernement de la république allemande de signer le traité de paix sans réserve et d'en garantir l'exécution.

"Ces efforts du gouvernement de la république allemande, faits dans l'intérêt de la paix du monde et de la réconciliation des peuples, ont échoué à cause d'une insistance rigoureuse sur les conditions de paix. Les importantes contre-propositions allemandes n'ont été acceptées, en partie, que sur quelques points. Les concessions faites n'ont guère diminué la sévérité des conditions. Les alliés et les gouvernements associés, dans un ultimatum qui expire le 23 juin, ont mis le gouvernement de la république allemande en demeure, ou de signer le traité de paix tel qu'il lui était présenté, ou de refuser de le signer. Dans ce dernier cas, un peuple entièrement sans défense a été menacé de se faire imposer les propositions de paix déjà présentées et d'un alourdissement du fardeau.

IL NE DÉSIRE PAS LA REPRISE
DES HOSTILITÉS.

"Le peuple allemand ne désire pas le recommencement de la guerre; il veut honnêtement une paix durable. En présence des alliés et des gouvernements associés, le peuple allemand ne peut qu'en appeler au droit éternellement inaliénable qui lui appartient, comme à tous les autres peuples, de mener une vie indépendante. Le gouvernement de la république allemande ne peut pas prêter l'appui de la force à ce droit sacré du peuple allemand. Le gouvernement allemand ne compte que sur l'appui de la conscience universelle. Aucun peuple, y compris ceux des alliés et des puissances associées, ne peut s'attendre à ce que le peuple allemand consente volontiers à une paix par laquelle des membres vivants de son corps seront

amputés sans consultation préalable des populations intéressées; à une paix par laquelle la dignité de l'état allemand sera diminuée en permanence, par laquelle d'insupportables fardeaux économiques et financiers lui seront imposés.

"Le gouvernement allemand a reçu de la population des districts qui doivent lui être enlevés dans l'est, des déclarations passionnées à l'effet qu'elle s'opposera par tous les moyens en son pouvoir à la séparation de ces régions qui, pour la plupart, sont allemandes depuis des siècles. Le gouvernement, par suite, croit devoir dégager sa responsabilité des difficultés qui pourraient surgir par la résistance de ces populations à leur séparation de l'Allemagne.

"Si, néanmoins, le gouvernement de la république allemande est prêt à signer les conditions des alliés avec les réserves ci-dessus faites, il ne le fait pas de sa libre volonté. Le gouvernement de la république allemande déclare solennellement qu'il veut qu'il soit bien compris qu'il cède à la force, pour éviter au peuple allemand, dont les souffrances sont indescriptibles, une nouvelle guerre, la destruction de son unité nationale par l'occupation d'une plus grande partie de son territoire, une famine terrible pour les femmes et les enfants, la prolongation sans pitié de la captivité des prisonniers de guerre. Le peuple allemand compte que, en considération des lourds fardeaux qu'il a assumés, tous les prisonniers allemands, militaires et civils, seront promptement libérés, leur libération devant commencer le 1er juillet et se poursuivre sans interruption, jusqu'à ce que le dernier prisonnier soit délivré. L'Allemagne n'a pris que deux mois pour libérer tous ses prisonniers de guerre.

IL DÉGAGE SA RESPONSABILITÉ.

"Le gouvernement de la république allemande s'engage à remplir les conditions de paix qui sont imposées à l'Allemagne. Il désire cependant, à ce moment solennel, s'exprimer avec la plus grande clarté, pour répondre d'avance à toute accusation de mauvaise foi qui pourrait, maintenant ou plus tard, être portée contre l'Allemagne. Les conditions imposées excèdent, en fait, celles que l'Allemagne peut remplir. Le gouvernement de la république allemande, dès lors, se sent obligé d'annoncer qu'il fait toutes les réserves voulues et dégage sa responsabilité quant aux conséquences qui pourront menacer l'Allemagne quand il sera devenu évident, ce qui ne saurait manquer d'arriver, qu'elle est incapable de remplir les conditions imposées, même si ses forces sont tendues à leur extrême limite.

"L'Allemagne déclare de plus, très énergiquement, qu'elle ne peut pas accepter l'article 231 du traité de paix, qui lui demande de se reconnaître comme le seul auteur de la guerre, et elle refuse de couvrir cet article de sa signature. Il s'en suit, sans qu'il soit besoin d'argumenter davantage, que l'Allemagne doit également refuser de reconnaître que tous les fardeaux doivent être placés sur elle, en conséquence de la responsabilité de la guerre, dont elle est injustement chargée.

"De même, il est impossible pour un Allemand d'accepter et d'exécuter, sans manquer à la dignité et à l'honneur, les articles 227 et 230 du traité de paix, qui demandent à l'Allemagne de livrer aux alliés et aux puissances associées pour être jugés, des citoyens allemands accusés par les alliés et les puissances associées de violation de la loi internationale et d'avoir commis des actes contraires aux coutumes de la guerre.

"De plus, le gouvernement de la république allemande proteste spécialement contre la confiscation de ses colonies et

les raisons alléguées à l'appui de cette confiscation, qui lui refusent d'une façon permanente, qualité pour se livrer à l'activité colonisatrice, quoique le contraire soit clairement établi, et que des preuves contenues dans les observations de la délégation allemande de paix, sur les conditions de paix.

IL A PARLÉ OUVERTEMENT.

"Le gouvernement de la république allemande suppose qu'il est conforme aux désirs des alliés et des gouvernements associés, qu'il se soit exprimé très clairement, tant pour ce qui concerne sa bonne volonté, que pour ce qui est de ses réserves. Dès lors, en considération des conditions de contrainte imposées au peuple allemand par les demandes des alliés (conditions de contrainte telles qu'il n'en a jamais été imposées à aucun peuple de plus écrasantes et de plus désastreuses dans leurs conséquences), et s'appuyant sur les engagements formels pris par les alliés et les puissances associées dans leur mémoire du 16 juin 1919, le gouvernement allemand se croit en droit de compter que les alliés et les gouvernements associés voudront considérer la déclaration suivante comme faisant partie du traité de paix: Dans les deux ans à partir de la date de la signature du traité de paix, les alliés et les gouvernements associés soumettront, pour être subséquemment étudié, le présent traité au conseil supérieur des puissances, tel que constitué par la Ligne des nations, conformément à l'article 4. Devant ce conseil supérieur les plénipotentiaires allemands devront jouir des mêmes droits et privilèges, que les représentants des autres puissances signataires du présent traité. Le conseil devra juger en dernier ressort, touchant celles des conditions du présent traité qui diminuent le droit de libre choix du peuple allemand, et aussi touchant les stipulations par lesquelles le libre développement économique de l'Allemagne est entravé.

"Le gouvernement de la république allemande, conséquemment, donne dans les termes ci-dessous, la déclaration de son consentement, requise par la note du 16 juin 1919.

"Le gouvernement de la république allemande est prêt à signer le traité de paix, sans cependant reconnaître par là que le peuple allemand fut l'auteur de la guerre, et sans prendre la responsabilité de livrer des personnes, tel que requis par les articles 227 et 230 du traité de paix.

"Weimar, 21 juin 1919.

"(Signé) BAUR,

"Président du ministère impérial.

"Acceptez, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

"(Signé) VON HAUNEL."

LE DERNIER MOT DES ALLIÉS.

A la note précédente, le conseil des quatre a répondu comme suit:

"Les alliés et gouvernements associés ont pris en considération la note de ce jour, des délégués allemands, et vu le peu de temps qui reste, croient de leur devoir de répondre sans retard. Du temps accordé au gouvernement allemand pour prendre une décision finale, quant à la signature du traité de paix, il reste moins de 24 heures. Les alliés et les gouvernements associés ont pris en pleine et entière considération toutes les représentations faites jusqu'ici par le gouvernement allemand relativement au traité, y ont répondu avec une franchise absolue et ont fait toutes les concessions qu'ils ont cru juste de faire; la présente note de la délégation allemande, ne soumet à leur considération aucun argument qui n'a pas déjà été examiné. Les alliés et les gouvernements associés se croient donc obligés de dire que le temps de la discussion est fini. Ils ne peuvent admettre ou reconnaître ni qualifications, ni réserves, et doivent demander aux représentants allemands une décision sans équivoque quant à leur dessein de signer et d'accepter dans son entier, ou de refuser d'accepter et de signer le traité dans la forme finale qui lui a été donnée. Après la signature les alliés et les puissances associées devront tenir l'Allemagne responsable de chacune des stipulations du traité."

LES ALLEMANDS
ESSUIENT UN DERNIER REFUS.

A part la note qu'on vient de lire les Allemands demandèrent à la dernière minute une nouvelle extension de temps pour la signature des conditions de la paix à cause des récents événements politiques qui venaient d'avoir lieu dans leur pays. Le conseil des Quatre refusa et le texte de la correspondance échangée à ce sujet a été communiqué par câblogramme à Ottawa, le 23 juin, et se lit comme suit:

Paris, 23 juin.—La note suivante a été reçue ce matin par les alliés de la part des délégués allemands:

"A Son Excellence le président de la conférence de la paix, M. Clémenceau:

"Monsieur le président,—Le ministre des Affaires étrangères me donne instruction de prier les alliés et les gouvernements associés de prolonger de quarante-huit heures le délai accordé pour remettre à Votre Excellence la réponse à sa note d'hier soir, et également le délai accordé pour répondre à sa note du 16 juin 1919.

"Ce n'est que dimanche, après beaucoup de difficultés, qu'un nouveau cabinet a été formé qui, contrairement à son prédécesseur, a pu s'entendre et déclarer qu'il était prêt à signer le traité dans la presque totalité de ses conditions. L'assemblée nationale a voté à une grande majorité sa confiance dans le cabinet. La réponse n'est arrivée ici qu'un peu avant minuit parce que les communications télégraphiques entre Versailles et Weimar étaient dérangées. Le gouvernement a besoin de prendre contact avec l'assemblée nationale, afin de prendre cette douloureuse décision qu'on lui demande et de la seule manière conforme avec les principes démocratiques et la situation intérieure de l'Allemagne. Agréez, M. le président, l'assurance de ma considération distinguée.

"(Signé) Von Haniel."

La réponse suivante a été envoyée avec l'approbation du conseil des alliés et des puissances associées, le 23 juin 1919:

"Monsieur le président.—Les gouvernements alliés et associés ont l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 23 juin. Après soigneuse considération de votre demande, ils regrettent de se voir dans l'impossibilité de prolonger le délai accordé à Votre Excellence pour faire connaître votre décision concernant la signature sans réserve du traité.

"G. CLEMENCEAU."

BUREAU DE POSTE DE HALIFAX.

Le ministère des Travaux publics recevra jusqu'à midi, mardi, le 8 juillet 1919, des soumissions pour des modifications et agrandissements au bureau de poste de Halifax, N.-E., lesquelles soumissions devront être cachetées, adressées au soussigné, et porter sur l'enveloppe, en sus de l'adresse, les mots: "Soumission pour modifications et agrandissements au bureau de poste de Halifax, N.-E."

On peut consulter les plans et devis et se procurer des formules de soumission aux bureaux de l'architecte en chef du ministère des Travaux publics, Ottawa, de l'inspecteur des édifices publics, à Halifax, N.-E., et du surintendant des édifices publics, bureau de poste central, Montréal.

On ne tiendra compte que des soumissions faites sur les formules fournies par le ministère conformément aux conditions mentionnées dans les dites formules.

Un chèque égal à 10 pour 100 du montant de la soumission, fait à l'ordre du ministre des Travaux publics et accepté par une banque à charte, devra accompagner chaque soumission. On acceptera aussi comme garantie des bons des emprunts de guerre du Dominion, ou des bons d'emprunt et des chèques pour compléter le montant.